

*Date de dépôt : 17 janvier 2013*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M. Mauro Poggia : Conservation des dossiers médicaux des patients. Qui contrôle quoi ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 30 novembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*L'article 58 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) aborde la question du sort du dossier médical en cas de cessation d'activité du professionnel de la santé, en prescrivant la remise du dossier au patient, à sa demande, ou au professionnel de la santé de son choix. A défaut de nouvelles du patient dans un délai raisonnable, le dossier est remis à l'association professionnelle à laquelle appartient le professionnel de la santé et, à défaut à la direction générale de la santé.*

*En cas de décès du professionnel de la santé, les dossiers médicaux sont placés sous la responsabilité de l'association professionnelle à laquelle il appartient et à défaut de la direction générale de la santé.*

*En pratique, malgré ces prescriptions claires, il apparaît toutefois que la direction générale de la santé ne procède à aucune surveillance effective, notamment en cas de décès du professionnel de la santé, en s'assurant concrètement auprès des héritiers du transfert effectif des dossiers.*

*La situation peut être certes corrigée par une intervention directe du patient ou du nouveau professionnel de la santé mandaté pour lui, mais lorsque le patient ne se manifeste pas, ignorant même le décès du professionnel de la santé, ou, pire, lorsque le patient est lui-même précédemment décédé, le dossier médical disparaît, vraisemblablement détruit lors du débarras du cabinet.*

*Cette situation n'est pas acceptable et il est demandé si le Service du Médecin cantonal a établi des directives écrites pour ces situations et comment il en assure le respect.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Actuellement, le devenir du dossier médical et en particulier son archivage lors de la cessation d'activité d'un médecin ou de son décès sont régis par l'article 58 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03). Lors du décès en activité ou d'une incapacité subite d'exercer du médecin, le suivi du dossier est problématique. Dans ce cas, la direction générale de la santé (DGS) ne peut pas s'adresser aux héritiers, ni désigner une personne pour gérer les dossiers, faute de base légale. Ainsi, le service du médecin cantonal (SMC) gère ces situations extraordinaires en collaboration avec l'association des médecins de Genève (AMG) ou avec l'association professionnelle à laquelle appartient le professionnel de la santé, afin que les dossiers soient disponibles pour les patients. L'archivage est alors confié à l'AMG ou à la DGS, qui connaît depuis plusieurs mois une forte augmentation de dossiers qui lui sont confiés.

Comme le relève l'interpellateur, les dispositions de la loi sur la santé concernant l'archivage des dossiers médicaux ne sont plus adaptées. La loi manque de précisions quant au sort du dossier médical pour les situations où le professionnel de la santé n'a pas planifié sa cessation d'activité. Pour combler ces lacunes, le Conseil d'Etat entend prochainement proposer une modification légale, laquelle sera en adéquation avec la pratique des autres cantons romands d'une part et avec les propositions du préposé fédéral à la protection des données énoncées dans son « Guide pour le traitement des données personnelles dans le domaine médical », du 31 janvier 2006, d'autre part.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER